

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-016

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2024-08-004 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS QUANT AUX FONDATIONS PERMISES.

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de construction numéro 2024-08-004 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de construction numéro 2024-08-004* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun d'apporter des modifications quant aux fondations permises ;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- ARTICLE 1 :** Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2026-016 modifiant le règlement de construction numéro 2024-08-004 afin d'apporter des modifications quant aux fondations permises* ».

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par parti, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

- ARTICLE 3 :** Le premier et le deuxième alinéa de l'article 3.9 sont remplacés par les suivants :

« La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, la construction ou l'agrandissement d'un garage ou d'un abri d'auto attaché ou intégré à un bâtiment principal, doit s'effectuer sur une fondation :

- a) De béton coulée avec ou sans coffrage isolant;
- b) De pieux ou de pilotis de béton;
- c) De pieux vissés.

Lorsqu'il s'agit d'une fondation sur pieux, pilotis de béton ou sur pieux vissés, sa conception doit être approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Lorsque la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal repose sur des pieux ou des pilotis de béton ou des pieux vissés, une jupe doit être installée afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol. Cette jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4: Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de construction en vigueur.

ARTICLE 5 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Marc Beaudoin
Maire



Céline Gauthier, CPA Auditrice
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:	8 avril 2026
Adoption du projet de règlement:	8 avril 2026
Assemblée publique de consultation:	7 mai 2026
Adoption du règlement :	13 mai 2026
Entrée en vigueur du règlement:	22 juin 2026